

REGLEMENT INTERIEUR

DES BIBLIOTHEQUES-MEDIATHEQUES DE LA VILLE DE LAXOU

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : La bibliothèque-médiathèque Gérard Thirion – 17 rue de Maréville- et la bibliothèque-médiathèque du Centre Intercommunal Laxou Maxéville (CILM) – 23 rue de la Meuse-, constituent un service public municipal accessible à tous. Sa mission est de contribuer à la culture, à l'information, aux loisirs, à la formation initiale, à la formation continue et à la recherche documentaire.

Le personnel est à la disposition de l'utilisateur pour l'aider dans ses recherches et le conseiller pour une meilleure utilisation des services offerts.

ACCES

ARTICLE 2 : L'accès aux bibliothèques-médiathèques et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

L'inscription est nécessaire pour emprunter des documents.

ARTICLE 3 : Les groupes sont accueillis sur rendez-vous. Ils sont également soumis au présent règlement. L'accueil des classes et les services aux collectivités font l'objet de dispositions particulières.

ARTICLE 4 : Les horaires d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de chaque établissement. Le public est averti à l'avance des changements de ces horaires lors des modifications saisonnières.

L'administration se réserve le droit de limiter ou de suspendre temporairement l'accès au bâtiment ou à certaines prestations en cas de circonstances exceptionnelles liées à l'activité du service, en cas d'impossibilité soudaine d'assurer le service public. Elle peut également ordonner l'évacuation du bâtiment et demander aux usagers de se conformer strictement aux consignes données.

ARTICLE 5 : Le public est tenu de respecter le personnel et les usagers. Il ne doit pas créer de nuisances sonores à l'intérieur des locaux en particulier dans les espaces de consultation et de prêt. L'utilisation d'appareils bruyants est interdite.

ARTICLE 6 : Les enfants, accompagnés ou non, sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux. Ni le personnel ni la ville de Laxou ne sauraient être tenus pour responsables d'un défaut de surveillance.

ARTICLE 7 : Les vélos, rollers, trottinettes sont interdits pour des raisons de circulation et de sécurité des personnes.

ARTICLE 8 : Il est interdit de manger ou de boire dans les espaces non prévus à cet effet sauf lors d'événements spécifiques organisés par la Ville de Laxou.

Il est interdit de fumer.

ARTICLE 9 : Seuls les animaux tenus en laisse ou dans des contenants animaliers sont autorisés. Les chiens de catégorie 1 et 2 doivent être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 10 : Les usagers se doivent de porter une tenue vestimentaire correcte et de respecter les règles d'hygiène.

ARTICLE 11 : Les usagers doivent respecter la neutralité du service public. Ni la propagande politique ni la propagande religieuse ne sont autorisées. Le dépôt de tracts, de journaux, d'affiches à caractère culturel ou autre nécessite l'autorisation préalable du responsable de la bibliothèque-médiathèque ou de son représentant.

ARTICLE 12 : Les usagers sont responsables de leurs effets personnels à l'intérieur des bibliothèques-médiathèques. La responsabilité de ces établissements ne saurait être engagée en cas de perte ou de vol.

Dans le cadre du plan Vigipirate, les bibliothèques-médiathèques se réservent le droit de faire procéder à l'enlèvement des objets personnels laissés sans surveillance.

ARTICLE 13 : L'accès à la salle de travail est réservé prioritairement aux personnes devant effectuer un travail personnel (étudiant, lycéen, etc.).

ARTICLE 14 : L'utilisation des ressources informatiques et d'Internet nécessitent une identification individuelle par le biais de la carte lecteur. Dans le respect de la charte internet, il est interdit de consulter des sites susceptibles de contrevenir à la morale sociale et à l'ordre public et dont le contenu serait contraire au respect des lois (incitation à la violence, à la haine raciale, présentant un caractère pornographique ou portant atteinte à la dignité humaine).

ARTICLE 15 : La prise de vidéos, photos au sein de l'établissement doit avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du chef de l'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 16 : Les bibliothèques-médiathèques peuvent accepter les dons de documents. Cependant, elles se réservent le droit de n'intégrer dans leurs collections que ceux qui concordent avec leur politique documentaire et se réservent le droit de disposer librement des autres documents.

INSCRIPTION

ARTICLE 17 : Pour s'inscrire, l'utilisateur doit remplir un bordereau d'inscription, justifier de son identité et de son adresse en présentant un justificatif de domicile de son choix. Les conditions et le montant de l'abonnement sont fixés par délibération du conseil municipal. L'utilisateur reçoit une carte d'abonné valable un an. Celle-ci n'est pas remboursable.

Tout changement d'adresse et de situation, toute perte ou vol de la carte de lecteur, doivent être immédiatement signalés. Faute d'une déclaration de perte, tout emprunt frauduleux par un tiers est à la charge du titulaire. La carte perdue est remplacée contre paiement d'une somme forfaitaire.

ARTICLE 18 : Pour s'inscrire, les mineurs doivent présenter une fiche d'inscription/autorisation parentale remplie par l'un des deux parents, ou représentant légal et la pièce d'identité du parent ou représentant légal qui a rempli la fiche d'inscription. Le responsable de l'inscription s'engage ainsi à restituer les documents empruntés. Cette autorisation est également nécessaire pour la consultation d'internet.

Pour les résidents en foyer et les étudiants, une adresse permanente ou celle des parents ou responsables légaux sera demandée.

PRET

ARTICLE 19 : L'emprunt est consenti à titre individuel aux abonnés à jour de leur cotisation et en règle avec le présent règlement. Le prêt est sous la responsabilité de l'emprunteur ou si celui-ci est mineur, de ses parents ou représentants légaux. Les personnes morales peuvent souscrire un abonnement, sous la responsabilité d'une personne physique.

ARTICLE 20 : La quantité de documents à emprunter varie selon les types d'abonnement.

ARTICLE 21 : La majeure partie des documents des bibliothèques-médiathèques peut être empruntée. Les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt mais peuvent être consultés sur place (dictionnaires, encyclopédies). Le dernier numéro paru des revues et les quotidiens sont également exclus du prêt.

ARTICLE 22 : Les DVD et cassettes vidéos faisant l'objet d'une interdiction légale aux moins de douze ans ou aux moins de seize ans, ne peuvent être empruntés que par des usagers ayant atteint cet âge légal.

ARTICLE 23 : Le personnel des bibliothèques-médiathèques n'est pas responsable du choix des documents empruntés par les mineurs. Il appartient aux parents ou représentants légaux de surveiller et, le cas échéant, de limiter ce choix.

ARTICLE 24 : Le prêt peut être renouvelé une fois sous réserve que le document ne soit pas réservé par un autre usager et à l'exception des documents portant la mention « prêt 15 jours ».

ARTICLE 25 : La réservation est possible sur place, par téléphone, par courriel ou via le portail à l'exception des documents portant la mention « prêt 15 jours ».

ARTICLE 26 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la ville de Laxou prendra toutes dispositions utiles pour en assurer le retour. L'utilisateur se verra infliger une amende à hauteur du nombre de documents empruntés et du nombre de jours de retard. Si l'utilisateur ne s'est pas manifesté après le délai réglementaire, son dossier sera transmis au Trésor Public pour recouvrement.

ARTICLE 27 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou son remboursement. Les usagers ne doivent en aucun cas réparer, même de façon minime, un document détérioré. Ils doivent en informer les agents au moment du retour.

ARTICLE 28 : L'utilisateur doit prendre soin des documents qu'il consulte ou qu'il emprunte. Il ne doit pas apposer de marque sur un ouvrage. Tout manquement à cette règle entraînera la suspension temporaire du droit à consulter et à emprunter dès lors que l'utilisateur ne se sera pas acquitté d'une pénalité correspondant à la valeur de remplacement à l'état neuf du document détérioré.

ARTICLE 29 : Afin de permettre une utilisation optimale des postes multimédias, leur consultation peut être limitée dans le temps. L'utilisation des postes de consultation d'Internet est réservée aux lecteurs inscrits. Ils doivent s'identifier par leur numéro de lecteur à chaque session de consultation.

ARTICLE 30 : Les DVD et cassettes vidéos sont exclusivement prêtés pour un usage privé. La reproduction et la diffusion publique de ces documents sont formellement interdites. Les bibliothèques-médiathèques déclinent toute responsabilité en cas d'infraction à ces règles.

ARTICLE 31 : Les usagers peuvent demander des photocopies de documents personnels et de documents appartenant aux bibliothèques-médiathèques dans le respect de la loi en vigueur. Toutefois le personnel garde toute latitude pour interdire la photocopie de certains documents (risque de détérioration des supports, problème de droits d'auteur...). Les usagers de la bibliothèque-médiathèque peuvent également imprimer des informations trouvées sur Internet ou tous documents réalisés à partir des logiciels de traitement de texte. Les tarifs des impressions sont fixés par délibération du Conseil Municipal (03.12.2001).

ARTICLE 32 : Les usagers sont seuls responsables de la bonne utilisation technique des documents audiovisuels empruntés dont ils sont présumés connaître les modalités de fonctionnement. La ville de Laxou ne peut être tenue pour responsable des conséquences financières des dommages que pourrait subir le matériel appartenant à l'abonné au cours ou du fait de cette utilisation.

ARTICLE 33 : Tous les documents sont équipés d'un système antivol. En cas de déclenchement de l'alarme antivol les usagers sont tenus de se conformer aux vérifications autorisées par la loi.

APPLICATION

ARTICLE 34 : Par le fait de son entrée ou de son inscription dans l'un des établissements, tout usager s'engage à se conformer au présent règlement.

ARTICLE 35 : Le public doit respecter le personnel de la bibliothèque-médiathèque et ses usagers. Tout comportement portant préjudice au personnel ou aux autres usagers par les actes ou par les propos peut entraîner une interdiction d'accès momentanée ou définitive. En cas de grave perturbation du service, le personnel n'obtenant pas satisfaction est autorisé à faire appel de la force publique. L'exclusion pourra être provisoire ou définitive selon la gravité de l'infraction.

ARTICLE 36 : Le personnel des bibliothèques-médiathèques est chargé sous la responsabilité du chef de service de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.